

**Arrêté n°1012-2024-010
portant réglementation de circulation
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T
sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles R 122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 17 décembre 2021 ;

Vu le plan intempéries départemental approuvé le 19 novembre 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Vu le dernier bulletin de vigilance météorologique du 16 janvier 2024 - 10h03 plaçant le département en vigilance orange neige/verglas et en vigilance jaune pluie/ inondation et les prévisions météorologiques pour les journées du 16 au 18 janvier 2024 avec la poursuite de fortes précipitations et des températures négatives ;

Considérant que les conditions climatiques à venir sur l'ensemble du département de l'Orne sont de nature à rendre difficile la circulation sur les routes du département et qu'il y a lieu de réglementer la circulation à certains types de véhicules pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture et du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 16 janvier 2024 – 20h00 et jusqu'au mercredi 17 janvier 2024 06h00, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 T est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne.

ARTICLE 2 : Les véhicules visés doivent se conformer aux instructions données par les forces de l'ordre ou par le balisage mis en place par les services gestionnaires du réseau routier.

ARTICLE 3 : La mesure de restriction de circulation visée au précédent article n'est pas applicable aux :

- véhicules d'intervention d'urgence des services publics ;
- engins de secours et d'intervention ;
- véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- véhicules de livraison de produits de salage des routes ;
- véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- véhicules assurant des transports d'urgence ;
- véhicules assurant la collecte et le transport de lait ;
- convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président du Conseil Départemental, les maires du département de l'Orne et les gestionnaires routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 16 JAN. 2024

Le Préfet,


Sébastien JALLET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.

